

est établie dans l'avis d'opposition, à défaut de quoi, la valeur de cette procédure est déterminée par le montant établi au jugement. De plus, ces frais varient selon qu'ils sont exigibles d'une personne physique ou d'une personne morale.

Opposition

	Personne physique	Personne morale
0,01 à 999 \$	55 \$	60 \$
1 000 \$ à 2 999 \$	60 \$	65 \$
3 000 \$ à 4 999 \$	65 \$	70 \$
5 000 \$ et plus	75 \$	75 \$

8. Les montants des frais judiciaires prévus au présent tarif sont indexés au 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada déterminé par Statistique Canada pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'indexation.

Ces montants, ainsi indexés, sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

9. Les montants des frais judiciaires établis par le présent tarif s'appliquent aux actes de procédure produits ou délivrés à compter du 1^{er} janvier 2003, même dans une affaire commencée avant cette date.

Les montants des frais judiciaires établis, par la suite, le 1^{er} avril de chaque année s'appliquent aux actes de procédure produits ou délivrés à compter de cette date, même dans une affaire commencée avant celle-ci.

10. Le présent tarif s'applique au gouvernement, à ses ministères et à ses organismes.

11. Le présent tarif remplace le Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances édicté par le décret numéro 1015-93 du 14 juillet 1993.

12. Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Projet de règlement

Code civil du Québec
(1991, c. 64)

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Tarif des frais judiciaires en matière civile et droits de greffe

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de cette loi, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— la Loi portant réforme du Code de procédure civile (2002, c. 7) entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2003 et des modifications doivent être apportées à ce tarif avant cette date afin de permettre l'application de la tarification par classe aux recours intentés au moyen de la nouvelle procédure introductive d'instance ainsi que la révision des montants du tarif.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe *

Code civil du Québec
(1991, c. 64, a. 376)

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 659.10)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 224)

1. L'article 1 du Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe est modifié par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

«6° Classe VI: les demandes en séparation de corps, en divorce ou en dissolution d'union civile.».

2. L'article 2 de ce tarif est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «834 à 850» par «834.1 à 846»;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «qu'elles soient demandées par action ou par requête et».

3. L'article 4 de ce tarif est remplacé par le suivant :

«4. Le présent tarif groupe les actes de procédure en trois étapes et les frais qui sont exigibles pour ces actes de procédure sont les suivants :

1° Étape I: Les actes de procédure introductifs d'instance et assimilés :

a) pour une demande introductive d'instance régie par le Livre II du Code de procédure civile, à l'exception des demandes prévues à l'article 6, ou pour la délivrance du premier bref ainsi que pour une opposition ou une intervention, l'une des sommes établies au tableau qui suit, déterminée selon la classe de demande et selon qu'elle est exigible d'une personne physique ou d'une personne morale :

Classe de demande	Personne physique	Personne morale
Classe I	50 \$	59 \$
Classe II	98 \$	114 \$
Classe III	184 \$	224 \$
Classe IV	295 \$	352 \$
Classe V	583 \$	698 \$
Classe VI	141 \$	

b) pour une demande reconventionnelle, la somme de 84 \$ ou, si elle est exigible d'une personne morale, la somme de 105 \$, quelle que soit la classe de demande ;

c) pour tout acte de procédure introductif d'instance ou tout acte de procédure en matières non contentieuses non mentionné au présent tarif, la somme de 42 \$ ou, si elle est exigible d'une personne morale, la somme de 50 \$, quelle que soit la classe de demande.

2° Étape II: La comparution et tout acte de procédure assimilé :

pour la production d'un acte de comparution ou de tout acte de procédure de même nature ainsi que pour une rétractation de jugement ou une tierce opposition, l'une des sommes établies au tableau qui suit, déterminée selon la classe de demande et selon qu'elle est exigible d'une personne physique ou d'une personne morale :

Classe de demande	Personne physique	Personne morale
Classe I	32 \$	38 \$
Classe II	50 \$	59 \$
Classe III	97 \$	114 \$
Classe IV	149 \$	178 \$
Classe V	295 \$	352 \$
Classe VI	77 \$	

3° Étape III: L'exécution :

l'une des sommes établies au tableau qui suit, déterminée selon la classe de demande et selon qu'elle est exigible d'une personne physique ou d'une personne morale :

* Les dernières modifications au Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe, édicté par le décret n° 256-95 du 1^{er} mars 1995 (1995, G.O. 2, 1234), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 916-2002 du 21 août 2002 (2002, G.O. 2, 5959) et il n'a pas été modifié depuis.

Classe de demande	Personne physique	Personne morale
Classe I	42 \$	50 \$
Classe II	77 \$	94 \$
Classe III	142 \$	168 \$
Classe IV	222 \$	263 \$
Classe V	438 \$	528 \$
Classe VI	105 \$	

La valeur du droit que l'opposition visée au sous-paragraphes *a* du paragraphe 1^o du premier alinéa est destinée à protéger en détermine la classe si cette valeur est établie dans l'opposition ou dans l'affidavit souscrit à l'appui de celle-ci; sinon, le montant établi par le jugement détermine la classe de cette procédure.

Dans les cas visés au paragraphe 3^o du premier alinéa, la classe est déterminée selon la valeur de l'obligation dont l'exécution forcée est demandée.

Les frais ne sont exigibles que pour la première procédure comprise aux étapes I et III.

Malgré le sous-paragraphes *a* du paragraphe 1^o du premier alinéa, il n'y a pas de frais exigibles pour la demande pour faire subir un examen psychiatrique à une personne qui le refuse ou pour qu'une personne soit gardée contre son gré par un établissement visé dans les lois relatives aux services de santé et aux services sociaux. ».

4. L'article 5 de ce tarif est abrogé.

5. L'article 6 de ce tarif est remplacé par le suivant :

«**6.** Des frais de 103 \$ sont exigibles pour toute demande de révision de mesures accessoires ordonnées par un jugement qui prononce la séparation de corps, le divorce, la dissolution de l'union civile ou la nullité du mariage ou de l'union civile ainsi que pour toute demande introductive d'instance relative à la garde d'enfants ou à des obligations alimentaires ou pour toute demande en révision d'un jugement portant sur la garde d'enfants ou des obligations alimentaires. ».

6. L'article 7 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 28 \$ » par « 33 \$ » et de « 34 \$ » par « 40 \$ ».

7. L'article 8 de ce tarif est remplacé par le suivant :

«**8.** En matière immobilière, les frais suivants sont exigibles :

1^o pour l'exécution des devoirs du shérif, de la réception du dossier à la vente, la somme de 125 \$ ou, si elle est exigible d'une personne morale, la somme de 147 \$, quelle que soit la classe de demande ;

2^o pour l'exécution des devoirs du greffier, de la réception du dossier jusqu'au jugement d'homologation inclusivement, l'une des sommes établies au tableau qui suit, déterminée selon la classe de demande et selon qu'elle est exigible d'une personne physique ou d'une personne morale :

Classe de demande	Personne physique	Personne morale
Classe I	125 \$	147 \$
Classe II	177 \$	214 \$
Classe III	229 \$	277 \$
Classe IV	366 \$	436 \$
Classe V	725 \$	870 \$
Classe VI	212 \$	

3^o au cas de contestation de l'état de collocation, d'une des sommes établies au tableau qui suit, déterminée selon la classe de demande et selon qu'elle est exigible d'une personne physique ou d'une personne morale :

Classe de demande	Personne physique	Personne morale
Classe I	32 \$	38 \$
Classe II	50 \$	59 \$
Classe III	98 \$	114 \$
Classe IV	149 \$	178 \$
Classe V	295 \$	352 \$
Classe VI	77 \$	

Le paiement des frais prévus au paragraphe 2^o du premier alinéa permet à chaque personne intéressée d'obtenir une copie du jugement d'homologation.

Dans le cas visé au paragraphe 2^o du premier alinéa, la classe de demande est déterminée selon le prix de vente.

Dans le cas visé au paragraphe 3^o du premier alinéa, la classe de demande est déterminée selon la somme réclamée par le contestant.».

8. L'article 11 de ce tarif est modifié par le remplacement de «27 \$» par «32 \$» et de «32 \$» par «38 \$».

9. L'article 14 de ce tarif est modifié par le remplacement dans les paragraphes 1^o et 2^o de «71 \$» par «84 \$».

10. L'article 15 de ce tarif est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «139 \$» par «165 \$» ;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes 2^o et 3^o, de «71 \$» par «84 \$».

11. L'article 16 de ce tarif est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «79 \$» par «94 \$» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «71 \$» par «84 \$».

12. L'article 17 de ce tarif est modifié par le remplacement de «71 \$» par «84 \$» et de «90 \$» par «93 \$».

13. L'article 18 de ce tarif est modifié par le remplacement de «49 \$» par «58 \$».

14. L'article 19 de ce tarif est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «toute procédure assimilée» par «tout acte de procédure assimilée» ;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, de «215 \$» par «256 \$» et de «261 \$» par «310 \$» ;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, de «155 \$» par «184 \$» et de «188 \$» par «224 \$» ;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «105 \$» par «125 \$» et de «124 \$» par «147 \$».

15. L'article 20 de ce tarif est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «35 \$» par «42 \$» et de «42 \$» par «50 \$» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «27 \$» par «32 \$» et de «32 \$» par «38 \$».

16. L'article 23 de ce tarif est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «35 \$» par «42 \$» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de «16 \$» par «19 \$» et de «3 \$» par «4 \$».

17. L'article 24 de ce tarif est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**24.** Le droit exigible pour la célébration du mariage civil ou de l'union civile est de 212 \$, auquel est ajouté un droit de 70 \$, lorsque le mariage ou l'union civile est célébré à l'extérieur du palais de justice.».

18. Les frais et droits établis par le présent règlement s'appliquent aux actes de procédure ou aux documents produits ou délivrés à compter du 1^{er} janvier 2003, même dans une affaire commencée avant cette date.

19. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

39372

Projet de règlement

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Huissiers et avocats

— Tarif des honoraires relatifs à une petite créance

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Tarif des honoraires des huissiers et des avocats relatifs à une petite créance », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de cette loi, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— la Loi portant réforme du Code de procédure civile (2002, c. 7) entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2003 et un nouveau tarif doit être édicté avant cette date pour tenir compte des nouvelles tâches qui seront confiées aux huissiers lors du recouvrement de petites créances et pour l'exécution d'un jugement découlant de petites créances ou d'une décision de la Régie du logement par un huissier ou par un avocat.